

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-002
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE L'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) indique que la rémunération des élus peut :

- Être fixée sur une base annuelle, mensuelle, ou hebdomadaire ;
- Être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du Conseil d'un autre organe de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération ;
- Résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération.

ATTENDU QU'un avis de motion et Projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Bill Gauley et décrété que le Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 24 000,00\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 210,00\$.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle établie à 50\$ par réunion à laquelle il est présent est accordé au président du Comité consultatif en urbanisme (CCU).

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du Conseil de la Municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 12 000,00\$ pour le maire et 3 605,00\$ pour chacun des conseillers.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3 et 5 seront calculées sur une base annuelle. Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements à la fin de chaque mois.

En cas d'absence d'un membre du Conseil pour plus de deux (2) réunions régulières du Conseil et/ou (2) réunions régulières de travail (caucus), le salaire annuel réparti mensuellement sera déduit en fonction de 2/3 pour les réunions régulières de travail (caucus) et 1/3 pour les séances régulières de Conseil.

ARTICLE 7 AUTRES DÉPENSES

En outre des rémunérations ci-haut mentionnées, le Conseil pourra aussi autoriser le paiement de dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un membre du Conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du Conseil.

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter à la Directrice générale et greffière-trésorière, le formulaire fourni par la Municipalité dûment complété et signé.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération de base sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge le « Règlement numéro 2022-002 relatif au traitement des élus municipaux » ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 10 LANGAGE

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné:
Projet de règlement :
Avis public :
Adoption du règlement:
Avis public:

le 5 décembre 2022
le 5 décembre 2022
le 15 décembre 2022
le 9 janvier 2023
le 16 janvier 2023